

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 février 2026.

2) ENTREVUE

2) PRÉSENTATION DES AVANCÉES DU PARC NATIONAL ESEM À 19H00

Le Conseil Communal, en séance publique,

3) TRAVAUX

3) RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de police administrative communal relatif à la délinquance environnementale, chapitre 3, Protection des eaux de surface ;

Considérant l'avis favorable du service travaux ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement communal spécifiant les modalités de raccordements aux égouts ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'approuver le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout dont voici le texte intégral :

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout (lorsqu'il est de type unitaire). Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans le chapitre I du cahier des charges-type « Qualiroutes » du SPW ou RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé sur domaine privé et le plus près possible de la limite de propriété, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs dus à des difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé. L'autorisation doit être sollicitée préalablement par écrit auprès de l'administration communale. La décision et les conditions techniques sont transmises par le demandeur en copie à la commune. Les plans des collecteurs sont consultables via le site de la SPGE.

Types de zones d'assainissement :

- **Zone d'assainissement collectif (ZAC) :** le raccordement est relié directement à l'égout communal.
- **Zone d'assainissement transitoire (ZAT) :** obligation d'installer une fosse septique by-passable « toutes eaux » d'une capacité minimale de 3000 litres.

- **Zone d'assainissement autonome (ZAA) :** nécessite le placement d'une unité d'épuration individuelle.

Le demandeur doit impérativement se renseigner au service Travaux de la ville de Couvin sur le type de zone avant d'exécuter les travaux.

III. AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 5. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée au Service travaux, avenue de la Libération 2, 5660 Couvin ou par courriel à travaux@couvin.be.

5.1. Pose d'un nouvel égout : Le raccordement sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur amène ses eaux au point de jonction prévu. Il peut réaliser les travaux par son entrepreneur (agréé selon l'Art. 8) ou les confier à l'entrepreneur de la commune à ses frais.

5.2. Raccordement à un égout existant : Le raccordement, tant sous le domaine public que privé, est intégralement pris en charge par le demandeur.

IV. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 6. Les travaux doivent répondre aux conditions de l'autorisation du Collège, au règlement communal sur l'ouverture de voiries et aux prescriptions techniques du RW99.

Article 7. Préalablement à l'exécution :

§1. Demande écrite : Via le formulaire disponible au Service Travaux ou sur le site internet. Elle précise les coordonnées du demandeur, de la parcelle et le nom de l'entreprise.

§2. Entrepreneur : Le choix est libre à condition que l'entrepreneur dispose d'un agrément communal (Art. 8).

§3. État des lieux : Un reportage photographique exhaustif de la voirie doit être réalisé par le demandeur. À défaut, la voirie est réputée en parfait état.

Article 8. Obligations de l'entrepreneur :

§1. Agrément : L'entreprise doit être agréée par le Collège. Sanctions prévues en cas de manquement : suspension de 6 mois (1er manquement), 12 mois (récidive) ou retrait définitif (seconde récidive).

§2. Autorisation et impétrants : L'entrepreneur sollicite une autorisation de travail en voirie et s'informe obligatoirement via Klim-CICC sur la position des conduites.

§3. Début des travaux : Rendez-vous pris avec le service travaux au moins 3 jours avant. Les travaux doivent être prompts et la signalisation conforme. Le demandeur contacte les services de police préalablement.

Article 9. Remise en pristin état.

Le demandeur reste seul responsable des dégradations et des accidents. Il a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives aux travaux.

Article 10. Exécution technique.

Les travaux s'effectuent selon le RW99. Le percement s'effectue exclusivement par forage à la carotteuse avec une pièce de piquage spécifiquement conçue (exemples fournis au règlement). Le remblayage se fait par couches successives en présence d'un délégué communal.



V. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

Article 11. La conduite est vérifiée avant remblayage par un délégué communal. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord. La commune peut exiger la réouverture des tranchées ou une endoscopie aux frais du demandeur en cas de non-respect. Les malfaçons doivent être corrigées sous 15 jours.

Article 12. Le demandeur est responsable des malfaçons pendant dix ans.

Article 13. Le raccordement (partie publique et privée) est entretenu et curé par le particulier à ses frais exclusifs. Les réparations dues à un mauvais usage ou mauvaise réalisation sont à charge du particulier.

VI. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 14. Le propriétaire doit fournir la preuve du raccordement dans un délai d'un mois sur simple demande de l'administration.

Article 15. Les infractions sont passibles d'une amende administrative communale (délinquance environnementale).

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Le présent règlement est exécutoire par tout propriétaire sur le territoire communal.

Article 17. L'autorisation communale a une validité de 3 mois. Passé ce délai, elle perd ses effets sauf prorogation.

Article 18. Le Collège communal reste compétent pour les dérogations techniques et le règlement des cas non prévus.

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 avril 2026 et abroge les précédents règlements communaux en la matière.

Article 2: Charge le service communication de procéder à la publication du présent règlement sur le site délibération.be

4) TRAVAUX SUBSIDIÉS

4) PCDR - RAPPORT ANNUEL 2025 DE L'OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2008 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier du 5 février 2009 du Ministre de la Ruralité Benoît Lutgen nous informant de sa décision de demander à la FRW d'accompagner notre Opération de Développement rural dans le cadre de la programmation 2009-2010 et nous invitant à lancer le marché relatif à la désignation de l'auteur de PCDR ;

Vu le courrier du 17 février 2009 de la FRW nous informant de leur aide ;

Vu l'obligation décrétale, dans le cadre du PCDR, de transmettre un rapport annuel au Ministre de Tutelle ;

Vu l'approbation par la CLDR du rapport annuel 2025 en date du 10 mars 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2025 de l'Opération de Développement Rural de Couvin.

Article 2 : de transmettre le rapport et la décision aux services du Développement Rural de la Région wallonne ainsi qu'au Ministre de tutelle.

5) MARCHÉS PUBLICS

5) STOCK MATÉRIAUX DE VOIRIE 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1843 relatif au marché "Stock matériaux de voirie 2026" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Éléments linéaires), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 2 (Égouttage), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 3 (Béton, stabilisé), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 4 (Acier), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 6 (Concassés non recyclés), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 7 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 40.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 en cours d'approbation par la tutelle, article 421/725-60 (20260022) et sera financé sur fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 mars 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 mars 2026 ;

DÉCIDE,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1843 et le montant estimé du marché "Stock matériaux de voirie 2026", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 en cours d'approbation par la tutelle, article 421/725-60 (20260022).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) FERI 2026-2030 - CONVENTION VEG-25-5672 POUR MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDE-D'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET D'ÉGOUTTAGE DES RUES LE FAUBOURG, DE L'EGLISE ET DE LA MONTAGNE À DAILLY - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et suivants, et L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3, L1224-4, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire du 24 novembre 2025 de Monsieur le Ministre François Desquesnes informant la Ville de Couvin de :

- La réforme du financement des investissements communaux: les communes de moins de 50.000 habitants bénéficieront dorénavant du dispositif de financement du "Fonds extraordinaire Régional d'Investissements communaux (FERI) qui vise à octroyer une dotation générale libre de toute affectation afin de financer tout investissement. La dotation est fixée au prorata de la quote-part moyenne de chaque commune dans les dispositifs de financement PIC 2019-2021 et 2022-2024.
- Du montant qui lui sera octroyé, via un tableau reprenant le détail des dotations, pour couvrir la période 2026-2030 et ce afin de permettre à la Ville de Couvin d'élaborer son programme d'investissement pour les cinq années à venir en toute connaissance de cause.

Vu le montant prévisionnel pour la Commune de Couvin de 329.753,03€ en dotation 2025 - Budget 2025 et de 1.648 765,15€ en dotation globale pour la période 2026-2030 - Budget 2026;

Vu la décision du Collège communal du 09 décembre 2025 prenant acte de l'évolution du Plan d'Investissement Communal (PIC) vers le Fonds Extraordinaire Régional d'Investissement (FERI);

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2026 relative au choix des voiries arrêtées dans le cadre du programme FERI;

Vu la décision du Collège communal du 02 février 2026 relative à l'ordre de priorité des voiries arrêtées dans le cadre du programme FERI;

Attendu que le montant estimé, pour la mission particulière d'étude-d'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage des rues Le Faubourg, de l'Eglise et de la Montagne à Dailly s'élève à 65.735,00 € TVAC (0% TVA) ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Couvin souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle «in house » prévue par l'article 30§ 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale ;

Que l'ensemble des communes de la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importants de l'Intercommunale ;

Qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Que la commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
Attendu que plus de 80% des activités de l'Intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et de leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la Loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 numéro de projet 20260025, et sera financé par subsides et fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande N°FERI/VEG-5672-Dailly afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mars 2026 ;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction du 16 mars 2026 ;

DÉCIDE,

Article 1er : De fixer à 65.735,00 € TVAC (0% TVA) le montant estimé des honoraires d'étude pour mission particulière d'étude-d'auteur de projet dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage des rues Le Faubourg, de l'Eglise et de la Montagne à Dailly.
Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 numéro de projet 20260025.
Article 3 : De recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Article 4 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'INASEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».
Article 5 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et l'INASEP.
Article 6 : De charger le Service Travaux subsidiés du suivi de la présente décision.
Article 7 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) MOBILITÉ

7) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA CHAVÉE À FRASNES - DISPOSITIF SURÉLEVÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant sur des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant le courrier reçu le 27 octobre 2025 de Carmeuse sollicitant le placement d'un « casse-vitesse » rue de la Chavée à Frasnes, afin de modérer la vitesse des véhicules et de sécuriser les piétons, notamment les travailleurs de l'entreprise se déplaçant vers les bureaux et les vestiaires;
Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 11 décembre 2025: « *En vue de renforcer la limitation de vitesse, un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est aménagé, conformément à la photo jointe (localisation), à la circulaire ministérielle 3 mai 2002 (relative aux dispositifs surélevés) et à la coupe transmise, qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation. La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées. (Références Sécurithèque: Fiche n°175: Ralentisseur de trafic) Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.* »;

DÉCIDE,

Article 1er: Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est aménagé, conformément à la photo ci-dessous, à la circulaire ministérielle 3 mai 2002 (relative aux dispositifs surélevés) et à la coupe transmise ci-dessous, qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation.



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

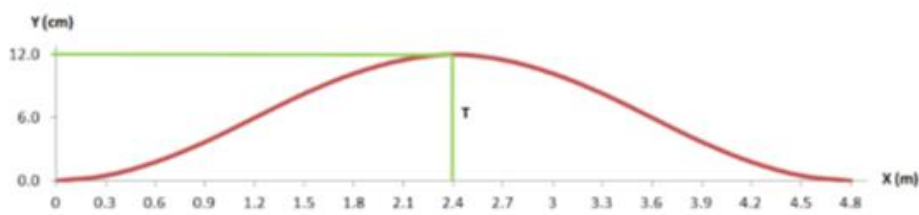


Figure 1

Article 2 : La mesure est matérialisée par le placement de signaux A14 et F87 et les marques au sol appropriées.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

8) **MOBILITÉ - RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE À TITRE INDIVIDUEL EN FACE DU N° XXX RUE DU PARC SAINT-ROCH À 5660 COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la demande introduite, en date du 05 juin 2025, par la résidente du n° XXX rue du Parc Saint-Roch à 5660 COUVIN en vue d'obtenir un emplacement de stationnement pour personne handicapée à titre individuel face à son domicile ;
Considérant l'avis favorable du 10 mars 2026 de la Zone de Police des 3 Vallées pour un emplacement en face du n° XXX rue du Parc Saint-Roch à 5660 COUVIN ;
Considérant que le requérant est dans les conditions pour obtenir la création d'un tel emplacement ;

DÉCIDE,

Article 1er: Il est réservé un emplacement de stationnement pour personne handicapée à titre individuel face à l'habitation sise XXX rue du Parc saint-Roch à 5660 COUVIN.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9a" avec pictogramme "Personne handicapée" et flèche montante "6m".

Article 3 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

9) **PROGRAMME INTERREG VI - CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN OEUVRE DU MICRO-PROJET "0800774 TRANSECURE": OPTIMISATION DES INFRASTRUCTURES TRANSFRONTALIÈRES DE STATIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE ENTRE ROCROI (FR) ET COUVIN (BE) - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le REGLEMENT(UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas;

Vu le REGLEMENT (UE) 2021/1058 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion;

Vu le REGLEMENT (UE) 2021/1059 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur;

Vu l'approbation du programme de coopération Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen par les Autorités partenaires du programme lors de la réunion du Comité de Suivi Interreg V du 21 octobre 2022;

Vu la convention de partenariat et son avenant du 8 février 2024, relative à la gestion, le financement, la mise en oeuvre et le suivi du programme ainsi que le contrôle des dépenses signée le 7 octobre 2022;

Vu l'approbation du programme de coopération Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen par la Commission européenne du 29 novembre 2022 - Décision CCI2021TC16RFCB039 et la décision modificative du C(2023)8042 du 20 novembre 2023;

Vu les documents de référence applicables au programme, dont copie est disponible aux soussignés via le site internet du programme et via l'application de gestion du programme ci-après dénommée Jems;

Vu la fiche micro-projet en date du 27/06/2025 sollicitant le concours communautaire du FEDER au titre de l'axe prioritaire 6 objectif spécifique 6.3, reprise en annexe 2;

Vu les attestations d'engagement signées par l'opérateur chef de file et les opérateurs impliqués dans le micro-projet reprises en annexe 1;

Considérant que le micro-projet Interreg Transecure 0800774 consiste en une étude pour une optimisation des infrastructures transfrontalières de stationnement et de sécurité routière entre Rocroi et Couvin;

Considérant que ce micro-projet Interreg permettrait aux deux municipalités, au-delà de la dimension transfrontalière:

- de disposer d'une étude récente identifiant les enjeux locaux et transfrontaliers liés à l'intensification du trafic sur la E420, ainsi que les attentes de la population en matière d'aménagement autoroutier et de sécurité routière;
- de renforcer tout nouveau dossier de demande de subventions pour les infrastructures et équipements le long du tronçon couvinois de la E420;

Considérant que le micro-projet permet un financement à 100 % de la totalité des frais engagés, jusqu'à hauteur de 50.000 €, soit en pratique une avance budgétée et récupérable pour chaque commune de 25.000 €;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 décidant d'adhérer, suite à la sollicitation de la Ville de Rocroi, au micro-projet Interreg Transecure;

Considérant la délibération du Collège communal du 03 mars 2025 marquant son accord sur le dossier de candidature pour le micro-projet Interreg, en partenariat avec la Ville de Rocroi;

DÉCIDE,

Article 1er: de marquer son accord sur la convention de convention entre opérateurs relative à la mise en oeuvre du micro-projet "0800774 Transecure":

ENTRE D'UNE PART, Commune de ROCROI, représenté par XXX, Ci-après dénommé « l'opérateur chef de file »

ET D'AUTRE PART, Commune de COUVIN, représenté par Raymond Douniaux Ci-après dénommés « les opérateurs »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet

Aux termes de la convention et en application du programme de coopération Interreg VI France - Wallonie - Vlaanderen, l'opérateur chef de file et les opérateurs s'engagent et acceptent aux conditions ci-après, la réalisation du micro-projet « Optimisation des infrastructures transfrontalières de stationnement et de sécurité routière entre Rocroi (FR) et Couvin (BE) ». Cette mission bénéficie, sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage du programme Interreg VI France Wallonie - Vlaanderen, d'un concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) en vertu des règlements (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021, (UE) 2021/1058 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL et (UE) 2021/1059 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 dont l'opérateur chef de file et les opérateurs déclarent avoir parfaite connaissance. Le programme détaillé, le contenu précis du micro-projet, son budget ainsi que son plan de financement prévisionnel font l'objet de l'annexe 2, faisant partie intégrante de la présente convention. Cette convention entre opérateurs est en outre subordonnée à la lettre d'octroi du concours FEDER liant l'opérateur chef de file du micro-projet et l'Autorité de gestion du programme. Cette convention ne peut modifier en aucune manière, directement ou indirectement, les dispositions de la lettre d'octroi du concours FEDER liant l'opérateur chef de file et l'Autorité de gestion du programme;

Article 2: Partenariat

Ce micro-projet s'inscrivant dans le programme de coopération transfrontalière Interreg VI France - Wallonie - Vlaanderen mené par les Autorités belges et françaises concernées, l'opérateur chef de file a pour obligation de réaliser ses travaux en partenariat avec les opérateurs signataires de cette convention de mise en oeuvre et de produire les éléments concernant celui-ci conformément aux documents visés à l'article 6 et 7;

Article 3 : Obligations de l'opérateur chef de file

3.1 Obligations communautaires

Au regard de l'article 26 du REGLEMENT (UE) 2021/1059 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021, l'opérateur chef de file assume les responsabilités suivantes:

1. Il fixe les modalités avec les autres opérateurs dans un accord qui comporte des dispositions garantissant, entre autres, la bonne gestion financière des fonds de l'Union alloués à l'opération Interreg, y compris les modalités de recouvrement des sommes indument versées;
2. il est responsable de la mise en oeuvre de l'ensemble de l'opération Interreg;
3. il veille à ce que les autres partenaires reçoivent le montant total de la contribution du fonds de l'Union concerné dans son intégralité et dans les délais convenus entre tous les partenaires, et selon la même procédure que celle appliquée à l'opérateur chef de file. Il n'est procédé à aucune déduction ou retenue, ni à aucun autre prélèvement spécifique ou prélèvement d'effet équivalent qui réduirait ce montant pour les autres partenaires.

3.2. Obligations spécifiques au programme Interreg VI France - Wallonie - Vlaanderen

En outre, l'opérateur chef de file a également comme mission :

1. d'assurer la coordination générale du micro-projet et à ce titre, d'être le point de contact privilégié du programme, d'être le destinataire, au nom du partenariat du micro-projet, de la lettre d'octroi du concours FEDER de l'Autorité de gestion et de ses avenants éventuels;
2. de convoquer et d'assurer le secrétariat du Comité d'accompagnement, conformément à l'article 5 ci-après ;
3. d'assurer la coordination de la rédaction du rapport d'activités final du micro projet, via Jems;
4. de transmettre aux opérateurs partenaires du micro-projet, copie de la lettre d'octroi signée, de toute décision modificative à celle-ci ou de tout courrier reçu relatif à la mise en oeuvre du micro-projet dans un délai de 8 jours ouvrables de leur réception;
5. de respecter les délais d'introduction et de remise de tous les documents qui lui sont demandés;
6. de tenir une comptabilité précise des versements FEDER réalisés pour les opérateurs et d'en assurer la traçabilité (preuve de paiement via extraits bancaires, tableau de synthèse,...);
7. de mettre à jour et de consolider toute information relative à la mise en oeuvre du micro-projet, via Jems;
8. de gérer et d'actualiser les accès à Jems pour tous les opérateurs partenaires du micro-projet.

Article 4 - Obligations de tout opérateur

Chaque opérateur participant au micro-projet, en ce compris l'opérateur chef de file:

1. réalise le micro-projet en partenariat avec l'ensemble des opérateurs;
2. assume la pleine et entière responsabilité en cas de non-éligibilité des montants forfaitaires liés aux actions qu'il a déclarées.

Article 5 : Comité d'accompagnement transfrontalier

Conformément aux dispositions contenues dans le programme de coopération accepté par la Commission européenne, le suivi et l'évaluation des travaux confiés à l'opérateur chef de file et aux opérateurs seront exercés par un Comité d'accompagnement transfrontalier, composé :

- de l'ensemble des opérateurs ;
- d'un représentant du Secrétariat conjoint ;
- de représentants des antennes concernées des Animateurs territoriaux; éventuellement, des représentants des Autorités partenaires du programme.

Un premier Comité d'accompagnement, dit «de lancement», est organisé par le programme de manière collégiale, par appel à micro-projets, avec l'ensemble des opérateurs participants aux micro-projets acceptés. Il doit notamment permettre de sensibiliser les opérateurs au respect des règles communautaires, en ce compris les règles en matière de publicité du concours européen.

Un second Comité d'accompagnement se tiendra, le cas échéant, après la clôture du micro-projet afin :

1. d'examiner et de valider le rapport d'activités final présentant un état des modules de travail et des activités ;
2. de s'assurer de la collecte et de la cohérence des indicateurs et de la bonne production des livrables par l'opérateur chef de file et présentes dans le rapport d'activités final;
3. de s'assurer d'une mise en oeuvre véritablement transfrontalière du micro-projet;
4. de veiller au transfert des résultats transfrontaliers obtenus au bénéfice des populations et/ou des territoires concernés.

Afin d'assurer ces missions, le Comité d'accompagnement s'appuie sur les ressources du Secrétariat conjoint et des antennes des animateurs territoriaux. Ce Comité se réunira, si nécessaire, au plus tard dans les 2 mois suivant la transmission du rapport d'activités final du micro-projet, envoyé par l'opérateur chef de file 10 jours ouvrables avant le Comité d'accompagnement, à chacun des membres de celui-ci. L'opérateur chef de file du micro-projet assure le secrétariat du Comité d'accompagnement (convocations, consolidation du rapport d'activités final, transmission des documents, élaboration du procès-verbal, ...). Il transmet, via Jems, le procès-verbal et le cas échéant, le rapport d'activités final modifié, aux membres du Comité d'accompagnement dans les 15 jours ouvrables qui suivent la tenue dudit Comité. Le cas échéant, le Comité d'accompagnement peut se réunir pendant la durée du micro projet, sur demande d'un ou de plusieurs opérateurs ou sur demande du programme.

Article 6 : Point d'étape intermédiaire

Un point d'étape est formalisé à mi-parcours, soit au plus tard le 01 /03/2027 permettant de s'assurer que le micro-projet se réalise en conformité avec la fiche de candidature et les objectifs fixés initialement. Cette étape permet également aux opérateurs de faire connaître tout obstacle, toute difficulté pouvant impacter sa mise en oeuvre. Un document est mis à disposition des opérateurs afin de pouvoir répondre aux attendus de ce point d'étape. L'opérateur chef de file coordonne sa rédaction et le transmet par courriel au Secrétariat conjoint et aux animateurs territoriaux concernés par le micro-projet. Si besoin et si la situation le nécessite, un Comité d'accompagnement intermédiaire peut être organisé par le Secrétariat conjoint en collaboration avec les animateurs territoriaux.

Article 7 : Rapport final

L'opérateur chef de file présentera aux membres du Comité d'accompagnement, sous format digital via Jems au plus tard dans les 2 mois suivant la fin du micro-projet, un rapport d'activités final, réalisé par les opérateurs et coordonné par l'opérateur chef de file. Le modèle du rapport d'activité final du micro-projet est disponible sur le site internet du programme.

Article 8 : Paiement de la contribution FEDER

Le concours FEDER de la Commission européenne est liquidé en deux tranches, soit une avance et, au terme du micro-projet, un solde.

8.1. Paiement de l'avance

Une première tranche représentant 40 % du financement FEDER sera versée lorsque la lettre d'octroi du concours FEDER signée par l'Autorité de gestion sera envoyée par le Secrétariat conjoint du programme.

8.2. Paiement du solde

Le solde de la contribution européenne est liquidé sur base du rapport d'activités final du micro-projet validé. Pour chacun des opérateurs et pour chacun des modules de travail du micro-projet, le paiement du solde FEDER se fait sur base de la production et la validation, via Jems, des livrables, telle(s) qu'entérinées dans la fiche micro-projet validée. Si un livrable n'est pas fourni ou n'est pas valide, l'ensemble du montant forfaitaire lié à l'activité ne sera pas versé aux opérateurs concernés. Ceci peut avoir pour conséquence, un remboursement, total ou partiel, de l'avance versée.

Article 9 : Suivi du paiement FEDER

9.1. Sur base du rapport d'activités final, le Comité d'accompagnement contrôle la réalité des livrables en lien avec les activités du micro-projet et procède à un décompte final de la contribution FEDER due pour l'ensemble des opérateurs.

9.2. Le décompte final de la contribution FEDER fera l'objet d'un contrôle de conformité par le Secrétariat conjoint de l'Autorité de gestion, dans un délai d'un mois suivant sa réception.

9.3. Le montant de la contribution FEDER restant due pour l'ensemble des opérateurs est ensuite versé par l'Autorité comptable à l'opérateur chef de file, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'Autorité de gestion.

9.4. L'opérateur chef de file doit reverser le montant de la contribution FEDER revenant à chaque opérateur, dans les 30 jours calendrier suivant la réception du versement FEDER.

9.5. L'Autorité de gestion se réserve le droit de refuser la prise en charge de la totalité des montants forfaitaires des opérateurs dans l'hypothèse où ils contreviendraient au programme, aux décisions du Comité d'Accompagnement ou du Comité de pilotage ou à toute disposition prévue dans cette convention. Dans ce cas, l'Autorité de gestion en avertira les opérateurs.

Article 10 : Montant du concours européen et gestion par l'opérateur chef de file

10.1. En ce qui concerne la contribution européenne, sous réserve du versement à l'Autorité comptable du concours communautaire résultant de la décision officielle de la Commission européenne, l'Autorité comptable, sur autorisation de l'Autorité de gestion, versera à l'opérateur chef de file un montant total maximum plafonné à 50000 €. Cette contribution européenne se répartit entre les opérateurs selon le plan de financement du micro-projet repris en annexe 2.

10.2. Les paiements de l'opérateur chef de file aux opérateurs sont effectués respectivement sur les comptes suivants :

Commune de ROCROI FR38 3000 1005 34EO 8600 0000 001

Commune de COUVIN BE26 0971 9151 0029

10.3. En outre, l'opérateur chef de file assure également la gestion des versements du concours FEDER via son compte bancaire et tient une comptabilité séparée ou des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives au micro projet et ce, pour toute la durée de celui-ci. L'opérateur chef de file est chargé de la tenue de ce compte unique et

d'assurer l'archivage de ses documents, sa responsabilité consiste à assurer le versement de la subvention européenne revenant à chaque opérateur.

10.4. Enfin, l'opérateur chef de file tient à jour les preuves de paiement du versement de la contribution FEDER, via Jems. L'opérateur chef de file joint en outre une copie PDF des preuves de versement du financement FEDER.

Article 11: Contrôle

Les opérateurs et plus particulièrement l'opérateur chef de file, facilitent tous les contrôles administratifs financiers, techniques, ... de toute autorité désignée à cet effet, destinés à vérifier que les activités sont exécutées conformément à la présente convention, qu'elles restent dans les limites budgétaires et se déroulent suivant le plan de travail établi, et que les moyens mis à la disposition des opérateurs sont effectivement affectés au micro-projet qui fait l'objet de la convention.

A ce titre, l'ensemble des opérateurs du micro-projet autorisent expressément le programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen à transmettre toutes informations utiles en matière de contrôle des financements et de lutte contre la fraude, notamment au logiciel européen Arachne.

Les opérateurs ont l'obligation de conserver tous documents, justificatifs et autres, généralement quelconques liés à la réalisation du micro-projet dont ils sont partenaires, pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité comptable verse le dernier paiement à l'opérateur chef de file.

Article 12 : Inexécution ou retard

12.1. L'opérateur chef de file informe sans délai le Secrétariat conjoint de l'Autorité de gestion et les animateurs territoriaux, en leur fournissant toutes précisions utiles, de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de cette convention et communique les mesures prises pour mener à bien le micro-projet.

12.2. En cas de retard dans l'exécution des obligations liées à la présente convention notamment celles liées à la tenue du Comité d'accompagnement, à la remise du rapport d'activités final, l'Autorité de gestion se réserve le droit de suspendre tout versement de fonds européens ou de déclarer inéligible les montants forfaitaires déclarés hors délai par les opérateurs.

12.3. En cas d'inexécution par l'opérateur chef de file ou un des opérateurs d'une des obligations découlant de la convention, celle-ci peut être, de plein droit, résolue ou résiliée par l'Autorité de gestion après accord du Comité de pilotage, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée par l'Autorité de gestion à l'opérateur chef de file et aux opérateurs par lettre recommandée, non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Article 13 : Restitution des aides

13.1. Dans l'hypothèse où une procédure de restitution des aides européennes serait engagée, par exemple en cas de non-utilisation de ces aides aux fins et conditions particulières prévues, l'Autorité de gestion exercera valablement son recours auprès du ou des opérateurs défaillants, via l'opérateur chef de file, à concurrence de ce qu'elle serait tenue de rembourser à la Commission européenne.

13.2. Dans l'hypothèse où un des opérateurs se désiste partiellement ou totalement de son engagement à réaliser le micro-projet dont mention à l'article 1 de la présente convention, il est expressément convenu que le cofinancement européen qui lui a été octroyé est supprimé. Il lui sera dès lors réclamé par l'Autorité de gestion, via l'opérateur chef de file, le remboursement de toutes ou partie des sommes perçues indument au titre du concours européen.

13.3. Les procédures décrites aux points 13.1 et 13.2 sont mises en oeuvre sans qu'il soit besoin de procéder à aucune formalité judiciaire et après mise en demeure notifiée à l'opérateur chef de file et aux opérateurs concernés par lettre recommandée par l'Autorité de gestion, non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Article 14: Suivi administratif et financier du micro-projet

Les services habilités à suivre l'exécution de la présente convention sont:

14.1. Pour l'Autorité de gestion : Wallonie-Bruxelles International, Madame XXX, Administratrice générale, place Saintelette, 2, B -1 080 Bruxelles.

14.2. Pour le Secrétariat conjoint de l'Autorité de gestion : Secrétariat conjoint - Gemeenschappelijk Secretariaat Rue de la Terre du Prince, 17, 7000 MONS

14.3. Pour l'opérateur chef de file « Commune de ROCROI»: 16 Place d'Armes 08230 ROCROI France

Article 15: Information et publicité

Conformément au guide opérateur disponible sur le site internet du programme, l'opérateur chef de file et les opérateurs s'engagent à respecter les mesures d'informations et de publicité relatives au micro-projet qu'ils mènent. Ainsi, par la signature de la présente convention, l'opérateur chef de file et les opérateurs marquent leur accord pour que soient présentes sur le site internet du programme et sur la base de données keep.eu de la Commission européenne recensant tous les micro-projets Interreg financés dans l'Union Européenne les informations suivantes :

1. Un descriptif du micro-projet et de son état d'avancement
2. Une présentation résumée en anglais de leur micro-projet pour keep.eu
3. Leurs coordonnées (nom - adresse - contact)
4. La contribution FEDER

L'opérateur chef de file et les opérateurs ont en outre l'obligation d'utiliser la charte graphique imposée relative au programme Interreg VI France-Wallonie-Vlaanderen et de faire un lien vers le site internet du programme à partir de leur site. Ils ont également pour obligation d'utiliser les documents (plaquette, ...) disponible auprès du Secrétariat conjoint et des animateurs territoriaux du programme pour la réalisation de leurs manifestations, conférences de presse,....

Article 16 : Clause attributive et juridiction

A défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, dont seule la version en langue française fait foi, ainsi que des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Article 17 : Durée de la Convention

La présente convention couvre les activités réalisées entre le 01/06/2026 et le 30/11/2027. Elle prendra cours à la date de sa signature et se terminera au plus tard le 30/03/2028, soit quatre mois après la clôture du micro-projet, afin de permettre l'envoi du dossier de solde du micro-projet.

Article 18 : Modifications des termes de la convention

Les stipulations de la présente convention et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que conformément aux décisions du Comité d'accompagnement du micro-projet ou du Comité de pilotage du programme. Ces modifications ne peuvent être validées que par un représentant qualifié de l'opérateur chef de file et des opérateurs.

Sont annexés à la présente convention et font partie intégrante de celle-ci les documents suivants:

- Annexe 1 : Attestation d'engagement des opérateurs;
- Annexe 2 : fiche descriptive du micro-projet, budget prévisionnel et plan de financement

Article 2: d'imputer la dépense de 25.000 € sur l'article budgétaire 13101/124-48 du Service Ordinaire pour l'Exercice Budgétaire 2026, qui sera liquidée par subventions.

7) PATRIMOINE

10) VENTE D'UN BÂTIMENT ET D'UN TERRAIN COMMUNAL À COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est propriétaire de droits et actions et notamment l'étage dans le bien décrit ci-après : un bâtiment industriel avec terrain et dépendances sis Tienne de Boussu, 2 à COUVIN cadastré Section B n° 136 d2 et 136 e2 (recadastré récemment 0133/04EP0000) d'une superficie totale de 28 a 47 ca ;

Considérant que ce bien n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu l'estimation effectuée en date du 05/03/2026 par Maître XXX fixant le montant de ce bien (partie communale à l'étage) à 35.000 euros ;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 20/06/24 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les conditions de la vente ;

Vu le décret du 28/03/24 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et o-publié au Moniteur Belge le 18/06/2024;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20/06/2024;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de procéder à la vente, de gré à gré, par procédure négociée sans publicité, de droits et actions et notamment l'étage dans le bien décrit ci-après : un bâtiment industriel avec terrain et dépendances sis Tienne de Boussu, 2 à COUVIN cadastré Section B n° 136 d2 et 136 e2 (recadastré récemment 0133/04EP0000) d'une superficie totale de 28 a 47 ca

Article 2 : d'arrêter le prix de cette vente à 35.000 euros

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8) FINANCES

11) LISTE DES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYÉES DURANT L'ANNÉE 2025 - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 et L1122-37, § 1er, alinéa 1er ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 30 janvier 2025, de donner délégation au Collège communal, pour l'octroi des subventions en nature ;

Considérant que le Collège communal doit donner connaissance au Conseil communal des subventions octroyées sur base de la décision susmentionnée ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la liste des subventions en nature octroyées durant l'exercice 2025 dont le détail est repris ci-dessous :

Gratuité - occupation de salles

1	Occupation de la salle Champagnat - Comités des Parents EFC des Frontières - implantation de Presgaux, le 14 mars 2025	250,00 €
2	Occupation de la salle du Bailly - Les amis de la Forestière, le 22 mars 2025	150,00 €
3	Occupation de la salle du Bailly - PCS, le 19 février 2025	150,00 €
4	Occupation de la salle du Bailly - Trailers des Fagnes, le 1er février 2025	250,00 €
5	Occupation de la salle Champagnat - EFC des Eaux vives, implantation de Petigny, le 7 février 2025	250,00 €
6	Occupation de la salle haute et de la salle basse de l'Hôtel de ville de Mariembourg - Comité Léopold Roger, le 5 avril 2025	250,00 €
7	Occupation de la salle Champagnat - Rucher didactique de Couvain, le 24 et 25 mai 2025	250,00 €
8	Occupation de la salle basse de l'hôtel de ville de Mariembourg - ASBL Solidarités plurielles, le 9 mai 2025	180,00 €
9	Occupation de la salle basse de l'hôtel de ville de Mariembourg - Mouvements patriotiques et administration communale, le 17 février, 2 et 11 novembre 2025	375,00 €
10	Occupation de la salle Champagnat - PCS: Jeux intergénérationnels, le 2 juillet 2025	250,00 €
11	Occupation de la salle Champagnat - Conservatoire Adolphe Sax Arts et scène, le 6 juin 2025	150,00 €
12	Occupation de la salle haute de l'hôtel de ville de Mariembourg - Trailers des Fagnes, le 17 octobre 2025	125,00 €
13	Occupation de la salle Champagnat - AIESH, le 30 juin 2025	150,00 €
14	Occupation de la salle Champagnat - USV86 (Volley club), le 11 octobre 2025	250,00 €
15	Occupation de la salle Champagnat - CPAS, les 16 et 23 octobre et le 20 novembre 2025	750,00 €
16	Occupation de la salle Champagnat - Protect'eau, le 8 juillet 2025	150,00 €
17	Occupation de la salle haute et basse de l'hôtel de ville de Mariembourg - ASBL Biau Quinze: Marche Notre-Dame de la Brouffe, les 14, 15 et 16 août 2025	750,00 €
18	Occupation de la salle du Bailly - Groupe Sarts Dance, le 24 mai 2025	250,00 €
19	Occupation de la salle du Bailly - Comité de jeunesse, le 29 mars 2025	250,00 €
20	Occupation de la salle haute de l'hôtel de ville de Mariembourg - Jogging team du Ry de Rome, le 29 août 2025	125,00 €
21	Occupation de la salle du Bailly - Amicale de la Sérénité, le 5 août 2025	150,00 €
22	Occupation de la salle du Bailly - ASBL Le pays des Brulys, des Rièzes et des Sarts, le 27 août 2025	250,00 €
23	Occupation de la salle haute de l'hôtel de ville de Mariembourg - Mariembourg Music Band, les 4 octobre et 22 novembre 2025	360,00 €
24	Occupation de la salle Champagnat - ASBL Geco, le 15 octobre 2025	150,00 €
25	Occupation de la salle Champagnat - MJ404, les 28 et 29 novembre 2025	250,00 €
26	Occupation de la salle du Bailly - Philharmonie royale Saint-Joseph, les 15 et 16 novembre 2025	250,00 €
27	Occupation de la salle Champagnat - EAFCC, le 19 novembre 2025	250,00 €
28	Occupation de la salle Champagnat - Immobilière Vanstherem - ACP Le Caillou d'eau, le 27 novembre 2025	150,00 €
29	Occupation de la salle Champagnat - Immobilière Vanstherem - ACP Le Caillou d'eau, le 16 décembre 2025	150,00 €
30	Occupation de la salle Champagnat - CPAS, le 18 novembre 2025	150,00 €
		TOTAL 7.415,00 €

Aides logistiques

1	Transport des 6 goals de l'OC Nismes vers Mariembourg	176,00 €
2	Prêt de 40 barrières Nadar à l'Athénée Royal Jean Rey	214,00 €
3	Transport + mise à disposition de matériel pour le Phoenix Music du CCCCC	194,00 €
4	Prêt de matériel pour le salon de l'emploi par l'ASBL Miresem	291,50 €
5	Aide et matériel pour le comité de la Dicauce des Bos	1.006,50 €
6	Transport matériel pour la Triennale de la mosaïque	768,00 €
7	Aide au montage des chapiteaux et mise à disposition du Château	2.260,00 €
8	Mise à disposition de matériel kiosque en fête - CCCCC	196,50 €
9	Transport de matériel pour le comité des fêtes de Petigny	324,00 €
10	Aide pour le placement du bâche pour l'anniversaire du CIAC	97,00 €
11	Mise à disposition véhicule + ouvrier pour le parcours d'artistes CCCCC	704,00 €
12	Aide pour le marché de Noël de Couvin	5.663,00 €
13	Aide pour le marché de Noël de Mariembourg	5.636,00 €

	TOTAL	17.530,50 €
	TOTAL SALLES + SERVICE TRAVAUX	24.945,50 €

9) RESSOURCES HUMAINES

12) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - RAPPORT AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Considérant la notification du 7 janvier 2026 émanant de l'AVIQ ;

Considérant la note de service n°5 du 20 janvier 2026 invitant les membres du personnel de l'Administration à informer le service des Ressources Humaines de leur reconnaissance d'un éventuel handicap ;

Considérant le rapport au 31 décembre 2025 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale ;

Considérant que l'obligation est rencontrée ;

DÉCIDE,

Article 1er: de prendre acte du rapport au 31 décembre 2025.

Article 2: de charger le Service des Ressources Humaines du suivi du dossier.

10) FESTIVITÉS

13) FÊTE DE LA MUSIQUE - CONTRAT DE PRESTATION AVEC LE GROUPE LES GAUFF - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les Fêtes de la Musique qui se dérouleront à Couvin le 20 juin 2026 ;

Considérant la volonté de la Ville de Couvin de travailler avec, entre autre le groupe Les Gauff ;

Considérant le projet de contrat joint en annexe ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le contrat repris ci-dessous:

CONTRAT DE VENTE

INTERVENANTS :

D'une part XXX, pour Gas asbl, dont son bureau est situé rue de Lantin, 65 4032 Alleur, représentants du groupe Les GAUFF en leurs qualités de président et de trésorier, dénommé ci-après l'artiste.

Et d'autre part :

Administration communale de Couvin Avenue de la Libération, 2 5660 Couvin Représentée par Raymond DOUNIAUX, en sa qualité de BOURGMESTRE ainsi que par XXX en sa qualité de Directrice Générale.

Contacts de production :

Agent

XXX

Tél. : +XXX

E-mail : XXX@bsrma.com

Régie son

XXX

Tél. : +XXX

E-mail

Régie générale

XXX

Tél. : +XXX

E-mail : XXX@lesgauff.be

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

CONTACT: XXX XXX@couvin.be

DATES DU CONTRAT : Le 20 juin 2026

Lieu : Place Général Piron -5660 COUVIN

OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

jonathan@euromusique.be

Busine

L'artiste assume la responsabilité artistique de la représentation d'une durée minimale de 90 Min dans les limites ou les exceptions de l'article précédent. Il prendra à sa charge le backline et la déco. Il mettra également à disposition de l'organisation, du matériel promo nécessaire à la bonne tenue de son évènement.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur fournira la salle ou le lieu du spectacle en parfait et complet ordre de marche. La salle devra être munie de l'électricité nécessaire.
- L'organisateur mettra à la disposition de l'artiste le son et l'éclairage selon sa Fiche technique.
- L'organisateur garantit l'artiste contre tout recours du personnel, fournisseurs et/ou prestataires dont il a la charge.
- L'organisateur fera son affaire personnelle, en temps opportun, de toutes les demandes d'autorisation administratives nécessaires.
- L'organisateur assumera les frais de son organisation, c'est à dire, principalement, la location de la salle, l'affichage, le catering, la publicité et la promotion locale, ... Il sera responsable de la billetterie, de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
- L'organisateur prendra également à sa charge les frais découlant de son organisation, le règlement des diverses taxes et plus particulièrement : la TVA sur les recettes et la SABAM.
- L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité des hommes et du matériel.

CONDITIONS FINANCIERES

Le montant Total de cachet est de 8000€ + TVA 6%

1. L'organisateur versera à GAS asbl en guise d'acompte à la signature du présent contrat, la somme de 2500€ + 6% de TVA soit 2650€ TVAC. La validité du contrat ne sera effective qu'après le versement de cet acompte (IBAN: BE 60 0682 2906 0170 au nom de GAS asbl)

- . L'organisateur versera à GAS asbl en guise de solde, la somme de 5500€ + 6% de TVA soit 5830€ TVAC, sous présentation d'une facture au plus tard le jour de la prestation par virement bancaire avant la montée sur scène de l'artiste, avec présentation de la preuve de celui-ci.

- L'organisateur s'engage à remplir et à renvoyer avec le présent contrat le Rider d'accueil ainsi que la fiche Technique ci-jointe. (Disponible sous le lien dropbox ci-dessous)

<https://www.dropbox.com/scl/fo/ycv3y5fczbpkpfy1duxb/AEJe6lDLjtSIezGwaqHmUwkr?key=pnfw658s1c02jv7xn6268z4b&dl=0>

CONDITIONS PARTICULIERES

Invitations : il sera réservé à l'artiste un quota de 15 places par représentation en backstage pour faire face à ses obligations

Une équipe de tournage accompagnera le groupe pendant l'ensemble de la tournée. Cette équipe sera composée d'environ trois personnes. Elle disposera d'un accès équivalent à celui des artistes et sera autorisée à filmer le groupe dans tous les lieux où celui-ci se produira ou se déplacera.

ASSURANCES-RESILIATION

L'organisateur devra souscrire toute police d'assurance (matériel dès le déchargement jusqu'au rechargement), annulation de spectacle, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours, couvrant le bon déroulement du spectacle. En cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamité publique, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste ; annulation en cas de règles sanitaires durcies, la date sera reportée et les acomptes éventuellement perçus seront reportés pour la nouvelle date.

FEUILLE DE ROUTE

Une feuille de route précise comprenant l'adresse ainsi que les horaires d'ouverture des portes et des passages des artistes et un plan d'accès précis sera fourni à l'artiste au plus tard un mois avant la date du spectacle.

CATERING, LOGES, HOTELS, MERCHANDISING

Deux loges chauffées seront mises à la disposition de l'artiste. Une des loges sera équipée d'un lavabo, d'un miroir, de 2 tables et 6 chaises et sera à proximité de la scène.

Pour le reste cfr Rider d'accueil disponible sur la Dropbox et faisant partie intégrante du présent contrat.

Un espace merchandising sera mis à disposition à l'entrée de la salle (+ une table ainsi que de l'éclairage).

ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE - CLAUSE DE PORTE FORT ET DE SOLIDARITE

En cas de contestation ou de litige sur l'interprétation des termes de ce contrat, attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Liège.

La/les personne(s) physique(s) signant au nom de l'organisateur, si ce dernier est une société ou une association, déclare(nt) se porter personnellement fort de l'entière exécution du contrat et, pour autant que de besoin, donner également sa/leur caution solidaire pour la parfaite exécution des obligations incombant à l'organisateur.

Article 2 : d'adresser une copie du présent contrat au groupe.

11) DIVERS

14) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la ville de Couvin à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu la délibération du 30/01/2025 portant sur la désignation des représentants aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Mesdames et Messieurs Detrixhe, Collet, Noiret, Fortemps et Fontaine, conseillers communaux ;

Vu le mail du 23 février 2026 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale le mercredi 8 avril 2026 à 17H30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 4 février 2026, lequel reprend l'unique point suivant :

1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur) et proposition d'approbation des comptes 2024 corrigés et de l'affectation des résultats 2024.

1. Décharge aux Administrateurs.

2. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

DÉCIDE,

Article 1er: d'attirer l'attention des représentants communaux sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire programmée le 8 avril 2026 à 17H30 ou celle du 15 avril 2026 à 17H30, si le quorum de présence nécessaire n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 8 avril 2026.

Article 2: d'expédier la présente délibération à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

15) MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DU DERNIER CAISSON HYPERBARE DE WALLONIE À L'HÔPITAL ANDRÉ VÉSALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation de l'Hôpital André Vésale, à Montigny-le-Tilleul, qui abrite le dernier caisson hyperbare multipatients de Wallonie, et le seul centre de ce type ouvert au public pour l'ensemble de la partie francophone du pays ;

Vu le rôle essentiel de ce service dans la prise en charge de nombreuses pathologies, notamment les accidents de décompression chez les plongeurs, les intoxications au monoxyde de carbone, certaines infections graves, les plaies chroniques complexes, les complications liées au diabète, ainsi que d'autres situations cliniques où l'oxygénothérapie hyperbare améliore les chances de guérison ;

Vu que ce caisson hyperbare fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec environ 2 500 séances par an, et accueille des patients en provenance de toute la Wallonie et de Bruxelles ;

Considérant que la fermeture de ce service unique entraînerait une perte majeure pour la prise en charge des patients wallons, en particulier pour les situations d'urgence vitale et pour les traitements spécialisés qui n'ont pas d'alternative équivalente dans la Région ;

Considérant que l'absence de nomenclature spécifique et de reconnaissance adéquate dans le financement des soins de santé met sous forte pression la viabilité de ce service, malgré son intérêt médical démontré et son utilité en santé publique ;

Considérant que les équipes médicales et soignantes, ainsi que la direction de l'Hôpital André Vésale et de HUMani, ont tiré la sonnette d'alarme sur le risque réel de fermeture à court ou moyen terme si aucune solution structurelle n'est trouvée ;

Considérant que cette problématique touche à la fois aux compétences fédérales (nomenclature, Inami, financement des hôpitaux) et aux compétences régionales (planification de l'offre de soins, organisation des filières hospitalières, coordination des réseaux et politique de santé publique en Wallonie) ;

Considérant l'importance de garantir une répartition équitable des services de santé spécialisés sur le territoire, afin d'éviter une nouvelle forme de désertification médicale dans des domaines très pointus comme l'oxygénothérapie hyperbare ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er – Son plein soutien au maintien et à la pérennisation du caisson hyperbare de l'Hôpital André Vésale, en tant qu'infrastructure de santé essentielle au service de l'ensemble des patients wallons et bruxellois.

Article 2 – La demande aux autorités compétentes, à tous les niveaux de pouvoir, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un financement structurel et suffisant de ce service, tenant compte des coûts de fonctionnement, des obligations de permanence 24 h/24, de la maintenance technique du caisson et de la valorisation du travail des équipes spécialisées.

Article 3 – La demande de mise en place, dans les meilleurs délais, d'une concertation entre :

- les autorités fédérales compétentes en matière de sécurité sociale et de nomenclature des prestations de santé ;
- le Gouvernement wallon et son ministre de la Santé, en charge de la planification de l'offre de soins et de l'organisation hospitalière ;
- l'Inami, le KCE et les réseaux hospitaliers concernés ;

afin d'objectiver, sur base de données scientifiques actualisées, le rôle de l'oxygénothérapie hyperbare et de traduire ces conclusions dans un cadre de financement pérenne.

Article 4 – La demande que la réévaluation scientifique de l'oxygénothérapie hyperbare par les organismes experts (notamment le KCE) intègre :

- les nouvelles indications validées dans la littérature médicale ;
- les bénéfices médico-économiques potentiels (réduction de certaines complications, diminution de durées d'hospitalisation, prévention d'amputations, etc.) ;
- les enjeux d'accessibilité géographique pour les patients de Wallonie et de Bruxelles.

Article 5 – La demande que, dans l'attente de solutions structurelles et d'un cadre de nomenclature adapté, le maintien du budget nécessaire au fonctionnement du caisson hyperbare à l'Hôpital André Vésale soit garanti par HUmani, avec le soutien des autres niveaux de pouvoir, afin d'éviter toute interruption de service préjudiciable aux patients.

Article 6 – L'invitation des gouvernements et ministres compétents, à tous les niveaux de pouvoir, à considérer la sauvegarde de ce caisson hyperbare comme une priorité de santé publique et d'équité territoriale, et à inscrire ce dossier dans une vision plus globale de l'organisation des soins spécialisés en Wallonie.

Article 7 : La transmission de la présente motion :

- Aux membres des Gouvernements wallons ainsi qu'aux Ministres fédérales et régionales de la santé ;
- A l'ensemble des communes wallonnes ;
- À la direction de HUmani ;
- Au Conseil d'administration de HUmani ;
- À l'équipe du service de médecine hyperbare, en signe de soutien officiel de la Commune de Sivry-Rance.

Article 8 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

16) MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DES SOINS DE PROXIMITÉ DANS LA BOTTE DU HAINAUT ET LE SUD DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment l'article 23 garantissant le droit à la protection de la santé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la motion présentée par l'AGRF:

"Considérant l'absence persistante de diabétologue au Centre de Santé des Fagnes (CSF) de Chimay depuis juillet 2025 ;

Considérant la suppression progressive ou l'éloignement de plusieurs consultations spécialisées essentielles, notamment en diabétologie ;

Considérant le nombre important de patients concernés dans la région, dont une proportion significative de personnes âgées, fragiles ou atteintes de maladies chroniques ;

Considérant les difficultés de mobilité et l'insuffisance de transports publics reliant la Botte du Hainaut et le sud de la province de Namur aux centres hospitaliers de référence ;

Considérant les conséquences observées par les professionnels de santé de première ligne, notamment en termes de rupture de continuité des soins et de retards de prise en charge ;

Rappelant que l'accès équitable aux soins constitue un principe fondamental du système de santé ;

Rappelant que les réseaux hospitaliers ont été mis en place avec l'objectif de maintenir des soins de base et de proximité accessibles à la population ;

Rappelant que les soins de proximité contribuent à la prévention, à la qualité du suivi des maladies chroniques et à la réduction des inégalités territoriales ;

Considérant l'inquiétude face à l'éloignement progressif des soins spécialisés essentiels sur le territoire ainsi que l'attachement au maintien d'une offre de soins accessible, continue et de qualité pour l'ensemble de la population ;

Demandant :

- le maintien et, lorsque nécessaire, le renforcement des consultations spécialisées essentielles accessibles au plus près des lieux de vie ;
- que les autorités compétentes prennent en considération la réalité territoriale, démographique et sociale de la région dans l'organisation des soins ;
- qu'un dialogue constructif soit poursuivi avec les professionnels de santé, les institutions hospitalières et les représentants de la population ;"

DÉCIDE,

Article 1er: de transmettre la présente motion aux autorités régionales et fédérales compétentes en matière de santé.

Article 2: de soutenir les initiatives locales visant à préserver l'accès aux soins de proximité sur le territoire.

17) CONVENTION COMMUNALE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE IL - CIRCUS BELGIUM - LICENCE B11605 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 approuvant la convention entre la Ville de Couvin et la SA CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS pour le renouvellement de l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Brûly-de-Couvin ;

Considérant que la présente convention a lieu en raison du transfert d'une licence B supplémentaire vers le nouvel établissement Circus (rue Grande 64/E) ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous :

ENTRE D'UNE PART

La commune de Couvin, représentée par Monsieur Raymond Douniaux, Bourgmestre, et Madame XXX, Directrice Générale.

ET D'AUTRE PART

La société anonyme CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4000 Liège, Rue Des Guillemins 129, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, représentée par deux de ses administrateurs délégués, Monsieur XXX

OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

IL A ÉTÉ CONVENU CE OUI SUIT

Article 1

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la commune Couvin marque son accord quant à l'exploitation, sur le territoire communal, dans l'immeuble sis à 5660 Couvin, rue Grande, 64/E, d'un établissement de jeux de hasard de classe II « CIRCUS » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B.

Article 2

La société exploitante, la société anonyme CIRCUS BELGIUM, sollicitera auprès de la Commission des Jeux de Hasard le renouvellement de sa licence B susvisée en temps utile. La non-obtention de ce renouvellement impliquera de facto la nullité de la présente convention.

Article 3

L'établissement de jeux de hasard classe II est ouvert tous les jours de 0 heures à 24 heures.

Article 4

La société anonyme CIRCUS BELGIUM s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation des établissements de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5

La société anonyme CIRCUS BELGIUM s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du renouvellement de sa licence B. La présente convention demeurera applicable pendant toute la durée d'exploitation de la licence visée, y compris dans le cadre de tout renouvellement, prorogation ou procédure de renouvellement de ladite licence.

Article 6

La société anonyme CIRCUS BELGIUM s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité et à veiller de manière stricte au respect des dispositions légales en la matière.

Article 7

L'autorité compétente de la commune de Couvin charge les services de la zone de Police de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

Article 8

La commune peut, dans le cadre strict de ses compétences légales en matière de police administrative, de sécurité, d'hygiène et de réglementation locale applicable aux établissements ouverts au public, procéder ou faire procéder à des vérifications de l'établissement. Ces contrôles seront effectués dans le respect de l'exploitation de l'établissement et, sauf urgence ou obligation légale, après information préalable raisonnable de l'exploitant. Les contrôles relatifs à l'application de la législation sur les jeux de hasard relèvent exclusivement des autorités compétentes en la matière.

Article 9

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la société anonyme CIRCUS BELGIUM du transfert de sa licence de classe B (B11605) vers l'adresse d'exploitation.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que la convention signée.

18) EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD DE CLASSE IV – LICENCE FB325905 SLOTS SRL - AVENANT N°1 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2023 approuvant la convention d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV - Lucky Bet ;
Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du renouvellement de la licence FB325905 et de fusion de la société Lucky Bet et Slots, d'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'avenant n°1 dont le texte est repris ci-dessous :

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Couvin, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre et XXX, Directrice générale.

ET D'AUTRE PART

La société à responsabilité limitée SLOTS, ayant son siège social à 4000 Liège, rue des Guillemins, 129, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.560.619, valablement représentée par son administrateur, Monsieur XXX.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

Suite l'acte de fusion par absorption entre la société à responsabilité limitée SLOTS et la société à responsabilité limitée LUCKY BET, tel que repris en annexe, les parties prennent actes, par effet automatique de ladite fusion, l'ensemble des droits et obligations découlant de la convention du 30 mars 2023 relative à l'exploitation d'un établissement de classe IV sis à 5660 Couvin, rue Grande, 64/4, ont été transférés de plein droit de LUCKY BET SRL, société absorbée, à SLOTS SRL, société absorbante.

Article 2

Les parties constatent que la numérotation administrative attribuée à l'établissement dans lequel est exploitée la licence FB325905 a été modifiée par l'administration communale.

En conséquence, l'adresse de l'établissement est désormais : 5660 Couvin, rue Grande 64/B, en remplacement de l'adresse précédemment mentionnée 5660 Couvin, rue Grande 64/4.

Cette modification de numérotation constitue une adaptation purement administrative et n'emporte aucune modification des droits et obligations résultant de la présente convention, laquelle demeure pleinement applicable pour le surplus.

Article 3

Pour le surplus, l'ensemble des autres dispositions consacrées par la convention initiale du 30 mars 2023 demeurent inchangées et restent pleinement applicables.

Article 2 : de transmettre la présente décision ainsi que l'avenant à la convention signé.

19) CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA PARC NATIONAL DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DE TERRAINS COMMUNAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que par Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 8 décembre 2022, le Parc national s'est vu attribuer la subvention « parcs nationaux de Wallonie » en suite de la sélection du projet « Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse » sur base des plans opérationnel et directeur portés par sa Coalition territoriale ;

Considérant que la Commune, membre de la Coalition territoriale, est propriétaire de parcelles dont l'intérêt biologique est existant ou potentiel ; elles sont destinées en vertu du plan directeur/opérationnel définissant le projet du Parc nationale ESEM contribuer à la protection et le développement durables des processus écologiques, à l'échelle du paysage et des écosystèmes, pour les habitats et les espèces associés ;

Considérant qu'afin de mener à bien les actions définies dans le plan opérationnel visant le maintien ou la restauration de l'intérêt biologique d'espaces naturels et de réaliser le Plan directeur définissant le projet Parc National ESEM, les membres de la Coalition territoriale doivent mettre à disposition du Parc national les parcelles concernées par le périmètre du Parc National ESEM pour lui permettre de réaliser le projet tel que défini par le Plan directeur et subventionné par l'Arrêté du Gouvernement Wallon précité ;

Vu le projet de convention de prêt à usage (commodat) ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver la convention de prêt à usage (commodat) entre la Ville de COUVIN et L'ASBL Bureau de Projet "Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse" dont le texte est repris ci-dessous :

CONVENTION DE PRÊT A USAGE (COMMODAT)

Entre, d'une part,

La Commune de Couvin, dont le siège est situé avenue de la Libération 2 à 5660 COUVIN représentée par Monsieur DOUNIAUX Raymond, en sa qualité de Bourgmestre et par Madame XXX, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal datée du 26 mars 2026,

Ci-après dénommée, la « Commune » « le Propriétaire » ou le « Prêteur » ;

Et,
L'ASBL Bureau de Projet « Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse » (n° BCE : 0779.348.478), dont le siège est Route de Dailly, 1 à 5660 COUVIN représentée par XXX, en sa qualité d'Administrateur et Madame XXX, en sa qualité de Directrice.

Ci-après dénommé, le « Parc national » ou l'« Occupant » ;

PRÉAMBULE

Par Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 8 décembre 2022, le Parc national s'est vu attribuer la subvention « parcs nationaux de Wallonie » en suite de la sélection du projet « Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse » sur base des plans opérationnel et directeur portés par sa Coalition territoriale.

La Commune, membre de la Coalition territoriale, est propriétaire de parcelles dont l'intérêt biologique est existant ou potentiel ; elles sont destinées en vertu du plan directeur/opérationnel définissant le projet du Parc nationale ESEM contribuer à la protection et le développement durables des processus écologiques, à l'échelle du paysage et des écosystèmes, pour les habitats et les espèces associés.

Afin de mener à bien les actions définies dans le plan opérationnel visant le maintien ou la restauration de l'intérêt biologique d'espaces naturels et de réaliser le Plan directeur définissant le projet Parc National ESEM, les membres de la Coalition territoriale doivent mettre à disposition du Parc national les parcelles concernées par le périmètre du Parc National ESEM pour lui permettre de réaliser le projet tel que défini par le Plan directeur et subventionné par l'Arrêté du Gouvernement Wallon précité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La Commune déclare consentir un prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 de l'ancien Code civil, au Parc National, qui accepte, sur les biens suivants, cadastrés ou l'ayant été comme suit :

Site	Commune	Division	Section	N° cadastral	Pelouses existantes	Pelouses restaurées	Plan de Secteur	Site Natura 2000
Tienne du bi	Couvin	10DIV/DAILLY	B	313 H	9214		Naturelle	UG10
Les Revers	Couvin	10DIV/DAILLY	B	40A		9193	Naturelle	UG 10
Ry d'Aisne	Couvin	1DIV/COUVIN	B	29 C 2		38	Forestière	NON
	Couvin	1DIV/COUVIN	B	29 B 3		296	Forestière	NON
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	488 D		26139	Forestière	NON
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	488 C		1564	Forestière	NON
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	488 B		563	Forestière	NON
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	488 A		10053	Forestière	NON
Faligeotte	Couvin	10DIV/DAILLY	B	456 F		10786	Naturelle	UG2 et UG10
	Couvin	10DIV/DAILLY	B	456 F	404		Naturelle	UG2, UG8 et UG10
Carrière du Lion	Couvin	13DIV/FRASNES	E	107 Z 2		23513	DE et espaces verts	UG2 et UG 10
	Couvin	13DIV/FRASNES	E	108 Z 2	10600		DE et espaces verts	UG2
	Couvin	13DIV/FRASNES	E	107 S 2		1093	Espaces verts	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	E	107 T/2		30520	Espaces verts	UG2 et UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	E	107N2/2		2163	Agricole	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	E	107G2/2		3	Dépendance extraction	UG8
Le Palija	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	888	2000		Forestière	UG2
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	879	260		Forestière	UG2
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	879		1920	Forestière	UG2/UG9 et UG11
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	877 V		6904	agricole	UG2 et UG10
Carrière du Nord	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	548		17313	Forestière	UG10
Ouest	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	554		84	Forestière	UG10
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	551		6323	Forestière	UG10
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	552		248	Forestière	UG10
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	553		443	Forestière	UG10
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	550		2723	Forestière	UG10
	Couvin	12DIV/BOUSSU EN FAGNE	D	549		421	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	P 452/2		54	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	454A/2		111	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	454B/2		62	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	P 454/3		10	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387v7		67	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	P 449/2		73	Forestière	UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	P 453/2		327	Forestière	UG10

Carrière du Nord	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 C 08	16588	Agricole	UG2 et UG9
Est	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 M 6	3344	Agricole	UG2
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 N 6	11052	Forestière et Agricole	UG2
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 F 8	7500	Forestière et Agricole	UG 8 et UG 2
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 D 7	2298	agricole et extraction	UG2,UG9 et UG11
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 C7	14454	Forestière agricole et extraction	UG2,UG8, UG9 et UG10
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	387 W4	11467	Forestière, agricole et extraction	UG2/UG9 et UG8
LA Vaucelle	Couvin	13DIV/FRASNES	C	503 V	20000	Forestière et Habitat caractère rural	UG2 et UG 8
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	503 T	4800	Forestière	UG2 et UG 8
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	502 K	444	Forestière	UG2 et UG 8
	Couvin	13DIV/FRASNES	C	547 S	3075	Forestière et Agricole	UG2 et UG 8

Dénommés, ci-après : le « Bien » ou « les Parcelles »

L'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des limites des Parcelles qui sont mises à sa disposition. Ces limites sont reprises au plan annexé à la présente convention.

Les parties reconnaissent expressément que la loi sur le bail à ferme n'est pas applicable à la présente convention conclue à titre totalement gratuit et dont l'objet principal est le maintien ou la restauration de l'intérêt biologique des Parcelles conformément au plans directeur et opérationnel du Parc national ESEM.

Article 2 – Destination du Bien

Le Bien prêté est destiné à la mise en œuvre du projet « Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » tel que défini dans les plans opérationnel et directeur sélectionnés par le Gouvernement, et notamment dans les fiches actions D7 et E1 qui sont parties intégrantes du plan opérationnel, qui visent le maintien ou la restauration de l'intérêt biologique d'espaces naturels.

Le Bien prêté doit être utilisé dans cet objectif.

Cette destination du Bien est substantielle et ne pourra être modifiée sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire qui pourra résilier la présente convention si le Parc National l'utilise à un autre usage que celui précité.

L'Occupant est autorisé à exercer des activités accessoires à la destination principale précitée du Bien, pour autant qu'elles sont compatibles avec cette destination principale comme par exemple, des activités éco-pédagogiques.

L'Occupant est par ailleurs producteur identifié au SIGeC (Système intégré de gestion et de contrôle) et peut de ce fait produire une déclaration de superficie annuelle pour prétendre au régime d'aide de la PAC.

Cette déclaration autorisée par le Propriétaire est faite à titre accessoire et n'affecte pas la qualification de la présente Convention, consentie à titre totalement gratuit et dont l'objet principal est d'affecter le Bien au maintien et à la restauration de l'intérêt biologique des espaces naturels dans le cadre de la réalisation du projet Parc National ESEM.

L'Occupant s'engage à effectuer la déclaration fiscale relative à son occupation, et ce, à l'entière décharge du propriétaire.

Dans le cas où des parcelles reprises à l'article 1 sont reprises en zone forestière ou en zone naturelle ou en zone d'espace vert au Plan de Secteur, leur affectation à un usage agricole ne pourra se faire que moyennant l'obtention des permis éventuellement requis.

Article 2 – Destination du Bien

Le Bien prêté est exclusivement destiné à la mise en œuvre du projet « Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse » tel que défini dans les plans opérationnel et directeur sélectionnés par le Gouvernement, et notamment dans les fiches actions D7 et E1, qui visent le maintien ou la restauration de l'intérêt biologique d'espaces naturels.

L'objet principal de la présente convention est la gestion écologique des Parcelles et la réalisation des objectifs de conservation fixés par le projet Parc national ESEM, à l'exclusion de toute exploitation agricole à titre principal.

L'Occupant pourra recourir à des pratiques de pâturage extensif ou à d'autres techniques de gestion, pour autant qu'il s'agisse d'outils de gestion écologique strictement nécessaires à l'atteinte de ces objectifs et non d'une exploitation agricole autonome.

L'Occupant, en sa qualité de producteur identifié au SIGeC, est autorisé à introduire une déclaration de superficie annuelle en vue de prétendre au régime d'aide de la PAC, à titre purement accessoire et sans que cela ne confère au présent contrat la qualification de bail à ferme ni ne constitue une contrepartie quelconque en faveur de la Commune. Toute modification de la destination écologique du Bien ou tout usage qui ferait des Parcelles le support d'une exploitation agricole à titre principal constitue un manquement grave justifiant la résiliation de la présente convention conformément à l'article 9.

Article 3 – Moyen de gestion des parcelles

3.1 Itinéraire technique

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre un itinéraire technique adapté et conforme aux recommandations de l'extrait de délibération du Collège communal du 9 février 2026 annexé. L'occupant s'engage à respecter scrupuleusement les propositions du cadre techniques émises par le DNF et énoncées dans cet extrait de délibération.

En outre, s'agissant d'un pâturage itinérant qui implique l'utilisation de chiens non tenus en laisse et qui nécessite la traversée de passage en forêt (voiries mais aussi des coupes feu, des layons de chasse, des gagnages) dans des zones qui bénéficient du régime forestier, et le bétail en forêt n'étant pas autorisé a priori, l'usage de chiens sans laisse nécessitera une dérogation en matière de circulation en forêt (code forestier) au préalable.

3.2 Régime forestier – plan d'aménagement

En ce qui concerne les Parcelles identifiées à l'article 1er, soumises au Régime forestier, dans sa note du 12 mars 2026, le DNF confirme que l'affectation prévue par la présente convention est compatible avec le Plan d'Aménagement Forestier en vigueur et sans préjudice de ce dernier.

Article 4 - Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa conclusion. Sa conclusion opère à la date de sa signature, ou dernière signature.

Elle est conclue pour un d'un (1) an.

Cette convention d'un an est non-reconductible tacitement à son terme. Cette convention est transitoire, dans l'attente d'un accord sur un plus long terme, conformément à la réalisation des plans directeurs définissant le projet Parc National ESEM défini par l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du 8 décembre 2022.

La Commune ne pourra mettre fin à la présente convention que si l'Occupant a commis une faute et moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 9 ci-après.

L'Occupant restituera le Bien à l'échéance de la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due, sinon celle que la Commune se réserve le droit de lui réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'Occupant.

Article 5 – Gratuité

Le présent prêt à usage est consenti à titre strictement gratuit. Aucune somme, en argent ou en nature, ni aucune prestation, directe ou indirecte, n'est due par l'Occupant à la Commune en contrepartie de la mise à disposition du Bien. Le précompte immobilier et tous autres taxes, redevances ou impôts pouvant grever le Bien restent, sauf disposition légale impérative contraire, à charge de la Commune. Cette prise en charge ne constitue pas une contrepartie au bénéfice de l'Occupant.

Les éventuelles aides, subventions ou indemnités, notamment celles liées à la PAC, perçues par l'Occupant en lien avec le Bien, sont réputées rémunérer l'activité de gestion écologique de l'Occupant et ne modifient pas le caractère gratuit de la présente convention.

Si, pour user du Bien conformément à la présente convention, l'Occupant a engagé des dépenses ou réalisé des travaux, il ne pourra en réclamer aucun remboursement à la Commune, sauf accord écrit, exprès et préalable de celle-ci.

Article 6 – Cession et sous-traitance

Au vu du caractère intuitu personae de la présente convention, il est interdit à l'Occupant de céder la présente convention ou son droit d'usage du Bien, en tout ou en partie, sauf accord express et préalable de la Commune et pour autant que le cessionnaire succède (en tout en partie) au Parc National dans la réalisation du projet Parc National ESEM et sans préjudice du subventionnement visé par l'AGW du 8 décembre 2022. A cet effet, le Parc National peut rester solidairement responsable de l'exécution de la présente convention.

L'Occupant reste en revanche libre de sous-traiter toute ou partie des activités ou travaux nécessaires à la poursuite de la restauration des parcelles, y compris des activités de pâturage. Dans ce cas, l'Occupant reste entièrement responsable de l'atteinte des objectifs de la présente convention et des faits résultant de l'exploitation ou de la jouissance du Bien.

Article 7 – Conditions de jouissance, de mise à disposition et d'entretien du Bien

7.1 Droit et obligations de la Commune

La Commune demeure, en toutes circonstances, seule propriétaire du Bien mis à disposition. L'Occupant reconnaît expressément qu'il ne peut, à aucun moment, acquérir de droit réel ni par prescription ni par tout autre mode. La Commune conserve un droit d'accès permanent au Bien afin de vérifier le respect de la destination écologique, des obligations contractuelles et de la sécurité des usagers. Elle peut, après mise en demeure, exiger toute adaptation raisonnable de l'itinéraire technique ou des pratiques de gestion nécessaires pour assurer la conformité de l'occupation avec la présente convention

7.2 Droits et obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble des législations et réglementations applicables, notamment en matière d'environnement, de nature, de forêt, d'urbanisme, de santé publique, de bien-être animal, ainsi que les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) et les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), dans la mesure où elles trouvent à s'appliquer. Il s'engage à se conformer aux recommandations techniques du DNF et aux éventuelles instructions complémentaires de la Commune, pour autant qu'elles soient compatibles avec le projet Parc national ESEM.

7.3 Accès au Bien

A aucun moment l'accès ne sera rendu exclusif au seul Occupant. L'Occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour ne pas limiter l'accès aux voies publiques et à garantir un accès suffisant aux éventuelles autres voies ouvertes au public pour les différents usagers, comme par exemple, les randonneurs.

Les parties devront composer en bonne entente avec les autres usagers ou ayants-droits. A ce titre, les parties communiqueront les unes aux autres les informations nécessaires, notamment les calendriers de chasse éventuels pour l'élaboration et la mise en œuvre de son itinéraire technique.

7.4 Usage et entretien du Bien

L'Occupant maintiendra le Bien en bon état d'entretien et de conservation, et veillera à ce que ses interventions contribuent à la mise en valeur écologique du Bien. Il prendra toutes mesures utiles pour prévenir toute dégradation, dommage ou nuisance pour les tiers. Il lui incombe de mettre en place une signalisation adéquate et toutes mesures de sécurité nécessaires (clôtures, dispositifs contre la divagation du bétail, avertissements au public, etc.) pour les activités, travaux et périodes de pâturage. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée du fait des activités de l'Occupant, de ses préposés, sous-traitants, bénévoles, animaux ou équipements. La Commune ne peut être tenue responsable de vol, dommage ou tout

autre risque ou acte délictueux survenant au préjudice de l'Occupant ou de tiers sur le Bien, sauf faute lourde de la Commune dûment établie.

7.5 Travaux complémentaires

Les travaux de gestion ordinaire et les travaux nécessaires au maintien ou à la restauration de l'intérêt biologique du Bien, y compris ceux permettant le bon exercice du pâturage prévu à la fiche E1, sont à la charge exclusive de l'Occupant, sauf accord écrit contraire de la Commune. Ces travaux sont réputés réalisés pour le compte et aux risques de l'Occupant et ne donnent lieu à aucune indemnité à charge de la Commune à la fin de la convention.

Article 8 - Risques

L'Occupant assume l'entière responsabilité des risques liés à l'utilisation, la gestion, le maintien et la restauration de l'intérêt biologique du Bien. Il est seul responsable des dommages de toute nature causés aux personnes, aux biens et aux choses, dès lors qu'ils trouvent leur origine, même partielle, dans l'occupation ou l'exploitation du Bien au sens de la présente convention.

L'Occupant s'engage à souscrire et à maintenir pendant toute la durée de la convention, à ses frais, une assurance responsabilité civile exploitation couvrant notamment les activités de gestion, les animaux présents sur le Bien, ses préposés, bénévoles, sous-traitants et toute personne dont il doit répondre. Il remettra à la Commune, sur simple demande et au moins une fois par an, une attestation d'assurance en cours de validité. L'Occupant garantit et tient indemne la Commune de toute réclamation, action ou recours de tiers, y compris les frais de défense, résultant directement ou indirectement des activités exercées sur le Bien dans le cadre de la présente convention. Cette obligation de garantie survit à la fin de la convention pour les faits survenus durant son exécution.

Article 9 – Résiliation de la présente convention

La résiliation opère par décision notifiée par courrier recommandé à la date précisée par la Commune.

Sans préjudice de l'arrivée du terme, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité à charge de la Commune, dans les cas suivants :

1. En cas de faillite, cessation d'activités ou liquidation du Parc National, sauf reprise de ses activités par une autre association poursuivant la réalisation du projet Parc national ESEM avec l'accord écrit de la Commune ;
3. En cas de manquement de l'Occupant à ses obligations, et en particulier à celles prévues aux articles 2, 5, 7 et 8, pour autant que la Commune ait au préalable constaté et notifié par écrit les manquements reprochés et mis l'Occupant en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable qu'elle fixe, sans pouvoir être inférieur à 30 jours, réduit à 8 jours en cas de péril grave ou de risque sérieux pour la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou les intérêts patrimoniaux de la Commune ;
4. En cas de modification unilatérale par l'Occupant de la destination écologique du Bien, ou en cas d'usage du Bien comme support d'une exploitation agricole à titre principal, constaté par la Commune.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée. Elle produit ses effets à la date indiquée dans le courrier de résiliation ou, à défaut, à la date de réception de celui-ci. En cas de résiliation ou à l'échéance de la convention, l'Occupant est tenu de restituer le Bien libre de toute occupation, sans qu'aucune indemnité ne soit due par la Commune, sauf pour les dégâts imputables à l'Occupant, que la Commune se réserve le droit de lui réclamer.

Article 10 - Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence des tribunaux de Namur.

A charge pour l'Occupant de faire enregistrer la présente convention à ses frais.

Article 2 : de transmettre la présente décision à L'ASBL Bureau de Projet « Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse